

GE_GERICHTE ATAS/665/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_665_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/665/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/665/2014 del 3 giugno 2014

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1144/2006 ATAS/665/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 juin 2014 2ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à CONCHES Madame B_____, domiciliée à BERNEX Monsieur C_____, domicilié à 13B, MEYRIN Madame D_____, domiciliée au PETIT-LANCY Madame E_____, domiciliée au PETIT-LANCY Madame F_____, domiciliée au PETIT-LANCY Madame G_____, domiciliée à GENTHOD Monsieur H_____, domicilié à BERNEX Madame I_____, domiciliée à GENEVE Monsieur J_____, domicilié à GENTHOD Monsieur K_____, domicilié à GENEVE Monsieur L_____, domicilié à GENEVE recourants

A/1144/2006 - 2/4 - Monsieur M_____, domicilié au PETIT-LANCY Madame N_____, domiciliée à CHANCY Monsieur O_____, domicilié à CHANCY Madame P_____, domiciliée à CAROUGE Monsieur Q_____, domicilié à GENEVE Madame R_____, domiciliée à GENEVE Enfant S_____, domicilié à GENEVE Enfant T_____, domicilié à GENEVE Monsieur U_____, domicilié à GENEVE Madame V_____, domiciliée à GENEVE Madame W_____, domiciliée à VESENAZ Monsieur X_____, domicilié à VESENAZ Monsieur Y_____, domicilié à COLOGNY Madame Z_____, domiciliée à COLOGNY

contre AA_____ ASSURANCES MALADIE SA, Service juridique, à MARTIGNY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Me Michel BERGMANN

intimée

A/1144/2006 - 3/4 - Vu les décisions sur opposition rendues courant 2006 par AA_____ ASSURANCES qui rejettent les oppositions formées par divers assurés contre l'augmentation de leurs primes pour l'année 2006 ; Vu les recours formés par les assurés concernés, tous représentés par l'AB_____, puis par Me A_____ ; Vu les ordonnances de jonction des diverses causes des 10 avril 2006 et 3 juillet 2006 ; Vu l'arrêt incident du 30 août 2006 qui suspend la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure A/379/2003 et l'ordonnance du 19 décembre 2008 de reprise de la cause, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2008, cause 9C_312/2008 ; Vu les écritures des recourants et de l'intimée ; Vu l'arrêt incident du 12 mai 2009 qui suspend la procédure en application de l'art. 14 LPA jusqu'à droit connu dans la procédure A/1915/2007, opposant Monsieur A_____ à AA_____ ASSURANCES, pour l'augmentation de la prime 2007 ; Vu la procédure menée dans la cause A/1915/2007, en particulier l'ordonnance du 30 avril 2009 par laquelle le

Tribunal a ordonné une expertise comptable portant sur l'examen des comptes de l'intimée, les rapports d'expertise, les pièces, l'audition des experts et les écritures des parties ; Vu l'arrêt de la Chambre des assurances sociales du 19 septembre 2013 (ATAS/918/2013), dans la cause A/1915/2007, qui rejette le recours, compte tenu du fait que, sur la base de l'expertise comptable ordonnée, rien ne permet d'affirmer que la cotisation de AA_____ ASSURANCES au groupe auquel il appartient n'est pas justifiée, ni que les frais administratifs payés dépassent toute mesure raisonnable au point de ne pas être compatibles avec le principe de l'économie citée, de sorte que le recourant n'a pas réussi à apporter la preuve de l'inadéquation du montant des primes ; Vu l'ordonnance de reprise du 7 avril 2014 ; Attendu que les recourants ont retiré leur recours, individuellement, par plis reçus entre le 10 avril 2014 et le 22 mai 2014. Qu'il convient d'en prendre acte.

A/1144/2006 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Prend acte des retraits des recours. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.